



DE_ 20251022_54

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
<u>Objet :</u> Contrat de prestations de dératisation dans les restaurants scolaires de la Ville de Trignac

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Claude AUFORT en qualité de Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature en la matière à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22,

DECIDE

Article 1er : Approuve le contrat de prestations de dératisation dans les restaurants scolaires de la Ville de Trignac, avec la société Hygiène Loire Atlantique, pour un montant annuel de 1 560,00 € HT, soit 1 872,00 TTC, pour 3 interventions par an et par site :

- Restaurant scolaire Casanova, chemin des bécarres, 44570 Trignac
- Restaurant scolaire Jean-Jaurès, 2B boulevard Henri Gauthier, 44570 Trignac
- Restaurant scolaire Léo-Lagrange, 39 rue Léo Lagrange, 44570 Trignac
- Restaurant scolaire Louise Michel, 84 route des Ormeaux, 44570 Trignac

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Il est ensuite renouvelable 2 fois par reconduction tacite. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

Article 3 : Les crédits seront inscrits aux budgets primitifs des exercices 2026 et suivants, au chapitre 011 à l'article 611.

Article 4 : Le contrat sera signé par Monsieur le Maire dès que la présente décision sera exécutoire.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision, dont il sera rendu compte lors du prochain conseil municipal, sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Trignac.



TRIGNAC, le 22 octobre 2025

Le Maire,
M. Claude AUFORT

Informez que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.